

Résumé de garanties et cotisations base conventionnelle

CCN Espace de loisirs, d'attractions et culturels (hors filière Spectacle)

(Brochure n° 3275 – IDCC n° 1790)

Ensemble du Personnel

Garanties en vigueur

Indemnisation AG2R	
Nature des garanties	Niveaux de prestations en % du salaire annuel de base TA et TB ⁽¹⁾ sauf précision différente ci-dessous
Capital décès toutes causes	
En cas de décès toutes causes du participant, l'Institution verse au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est fixé ci-après :	
Tout participant célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	100 % TA + TB
Tout participant marié, pacsé sans enfant à charge	100 % TA + TB
Majoration par personne à charge	25 %
Rente éducation	
Jusqu'à 5 ans inclus	7 % TA + TB
De 6 à 18 ans inclus	12 % TA + TB
de 18 à 25 ans inclus	15 % TA + TB
IAD 3 ^e Catégorie	100 % du capital décès et de la rente éducation
Majoration si décès ou IAD par accident	50 % du capital décès
Majoration si décès ou IAD par accident professionnel	100 % du capital décès
Double effet (conjoint ou pacsé)	100 % du capital décès
Allocation obsèques	
L'allocation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation des justificatifs	
En cas de décès du participant, du conjoint, pacsé ou concubin, il est versé par l'institution une allocation forfaitaire dont le montant est fixé ci-contre.	100 % du PMSS ⁽²⁾
En cas de décès d'un enfant, il est versé par l'institution une allocation forfaitaire dont le montant est fixé ci-contre.	100 % du PMSS ⁽²⁾ dans la limite des frais réels engagés (si enfant de 12 ans)
Incapacité temporaire⁽³⁾	
En cas d'incapacité temporaire de travail du participant (d'origine privée, professionnelle ou maternité pris en charge par la Sécurité Sociale), l'institution verse des indemnités journalières en complément de la Sécurité sociale dans la limite du salaire net d'activité.	27 % TA + 77 % TB limité à 100 % du net L'indemnisation par l'Institution intervient à l'issue d'une franchise de 90 jours discontinus si ancienneté > 1 an ou 30 jours continus si ancienneté < 1 an
Invalidité permanente⁽³⁾	
En cas d'invalidité permanente du participant, reconnue par la Sécurité sociale, l'institution verse une rente en complément de celle versée par la Sécurité Sociale et dans la limite du salaire net d'activité.	
1 ^{re} catégorie d'invalidité	16,20 % TA + 46,20 % TB
2 ^e catégorie d'invalidité	27 % TA + 77 % TB limité à 100 % du net
3 ^e catégorie d'invalidité	27 % TA + 77 % TB limité à 100 % du net

Indemnisation AG2R

Nature des garanties	Niveaux de prestations en % du salaire annuel de base TA et TB ⁽¹⁾ sauf précision différente ci-dessous
Invalidité permanente professionnelle⁽³⁾	
En cas d'invalidité permanente de travail du participant, reconnue par la Sécurité sociale selon les taux définis ci-après, l'Institution verse une rente complémentaire à celle versée par la Sécurité Sociale dont le montant annuel est exprimé ci après.	
Taux d'incapacité compris entre 33 % et 65 % les deux bornes incluses	100 % de la prestation prévue en 1 ^{re} catégorie
Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	100 % de la prestation prévue en 2 ^e ou 3 ^e catégorie
Taux de cotisation	0,65 % TA + TB*

* Répartition du taux :

- non cadre : 60 % employeur / 40 % salariés sur TA et TB
- cadres : 100% employeur sur la TA

1. Tranche A : fraction du salaire annuel de base inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche B : fraction du salaire annuel de base comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

2. PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment de l'événement (2026: 4005 €).

3. Le total des prestations versées par la Sécurité sociale, l'institution ou tout autre organisme ainsi que, notamment, tous les revenus de travail, les salaires, les prestations chômage, ne peuvent conduire le participant à percevoir plus de 100 % du salaire net qu'il aurait perçu s'il était en activité.